



Arrêt

**n° 195 383 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et C. HAUWEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 décembre 2016.

Le 3 janvier 2017, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 15 mai 2017, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France ⁽²⁾

en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 21 décembre 2016 ;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 3 janvier 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 10 février 2017 (notre référence : BEDUB1 8370470) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du candidat sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 24 mars 2017 (référence française : 51364/D2) ;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] » ;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités françaises un visa d'une durée de quinze jours, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae-VIS (FRAAAE2016081726000) ; ce que l'intéressé reconnaît ;

Considérant que le requérant a indiqué s'être rendu en France le 9 décembre 2016, être retourné en Algérie le 15 décembre 2016, avoir quitté l'Algérie par bateau le 19 décembre 2016 et être arrivé en Belgique le 21 décembre 2016 ; que le candidat déclare avoir quitté le territoire des États signataires du Règlement 604/2013 mais qu'il n'apporte pas de preuves matérielles et concrètes de ses assertions ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique parce qu'« il y a le droit du logement et de la nourriture » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [il] a choisi la Belgique car ici on donne un logement et de la nourriture. En France, on ne donne rien » ;

Qu'à la question « comment sait-[il] que la France ne donne rien, [il] dit n'avoir jamais introduit de demande d'asile ailleurs qu'en Belgique ? », le candidat a répondu « avoir regardé sur internet » ;

Considérant que dans un courrier daté du 28 février 2017, le conseil du requérant cite des extraits du rapport de Nils Muiznieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, relatifs aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; que bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75) ; il rappelle également (pp. 71-76) le manque de place dans les centres CADA et le correctif de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il ne distingue pas les personnes qui n'ont pas obtenu un logement financé par l'État et celles qui n'en ont pas fait la demande et il note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé, que tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA, que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017, que les besoins spécifiques sont pris en compte, que l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit, que donc tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA et que parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe, et que les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Si l'analyse approfondie du Rapport Aida de décembre 2015 (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elle sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les dits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

Considérant que dans son courrier du 28 février 2017, l'avocat de l'intéressé cite trois problèmes mis en avant par différentes sources (rapport de N. Muiznieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2014 ; rapport annuel du Défenseur des Droits, 2014 ; article du journal La Croix, 2015 ; rapport AIDA ; rapport France Terre d'asile : les migrants et le Calais ; rapport d'information de l'Assemblée nationale française, 2014 ; rapport d'Human Rights Watch), à savoir la lenteur de la procédure d'asile en France, l'absence d'effectivité des recours à l'encontre des recours OQTF ainsi que les violences subies par les demandeurs d'asile de la part des autorités françaises ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - France » AIDA de décembre 2015 p. 37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève qu'une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur

base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report - France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report - France » AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp. 12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68) ;

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpellier des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39) ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA ;

Si l'intéressé a déjà reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile s'il est en possession de nouveaux éléments (AIDA décembre 2015 p. 37) ; en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressé peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p. 56) ;

Les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report - France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report - France » AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24-25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises ;

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets, il souligne également l'existence d'un projet de loi qui permettrait de simplifier les procédures d'enregistrement, et il ne met pas en évidence que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire ;

Considérant que l'avocat du requérant cite le Commissaire aux droits de l'homme qui critique l'effectivité des recours à rencontre des ordres de quitter le territoire qui peuvent être notifiés aux personnes déboutées du droit d'asile ;

Considérant que le demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision négative de l'OFPRA peut contester cette décision devant la CNDA (rapport AIDA de décembre 2015, p. 29) ; que ce recours est suspensif pour tous les demandeurs d'asile quelle que soit leur procédure (régulière ou accélérée) ; en cas de décision négative de la CNDA, le demandeur d'asile peut introduire un recours devant le Conseil d'État ; que si le rapport AIDA de décembre 2015 indique que certains demandeurs d'asile se trouvent confrontés à des obstacles (problèmes de compréhension) pour contester une décision de l'OFPRA, il n'établit pas que tous les demandeurs d'asile sont automatiquement et systématiquement confrontés à des obstacles lorsqu'ils souhaitent introduire un recours contre le refus de leur demande d'asile ;

Considérant que le conseil de l'intéressé cite l'arrêt RVV n° 134 639 (05.12.2014) suspendant une décision de transfert vers la France dans le cadre du Règlement Dublin ; que cet arrêt concerne un

Palestinien avec charge de famille ; que le candidat est un homme célibataire sans charge de famille ;
Considérant que le conseil de l'intéressé cite un article de L'Obs du 3 avril 2015 relatif aux conditions de précarité dans lesquelles vivent les migrants et les demandeurs d'asile à Calais, le rapport France Terre d'asile : les migrants et le Calaisis qui indique qu' « à Paris comme à Calais, le simple enregistrement de la demande d'asile prend quatre mois » ainsi que le rapport d'Human Rights Watch de janvier 2015 relatif à l'absence d'hébergement des demandeurs d'asile aux violences policières à Calais ;
Considérant que le candidat ne sera renvoyé ni à Calais ni à Paris puisqu'il est attendu en Loire Atlantique à l'aéroport de Nantes-Atlantique (voir accord des autorités françaises du 24 mars 2017) ;
Considérant que le candidat a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;
Considérant que le requérant a également indiqué qu'il sait qu'il a des cousins de sa mère en France mais qu'il ne connaît pas ; qu'il n'a pas manifesté le désir de les rejoindre ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir des bouchons aux oreilles à cause de son voyage en bateau et qu'il a déjà été chez le médecin ; que le requérant a remis une attestation de la Croix-Rouge de Belgique (centre de Rocourt) indiquant qu'il a été empêché de se présenter à l'Office des Étrangers le 17 janvier 2017 pour raisons médicales ; que depuis cette attestation de la Croix-Rouge, il n'a remis aucune attestation relative à un quelconque problème médical ;
Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;
Considérant en effet que la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;
Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, les demandeurs d'asile ayant dans la pratique accès aux soins de santé ;
Considérant le conseil du candidat explique que son client a demandé l'asile en Belgique en raison des persécutions du Monsieur [A.A.K.], fils d'un haut-gradé algérien ; que le conseil du requérant reprend le motif qui a incité son client à fuir son pays d'origine et à introduire une demande d'asile alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure d'asile ;
Considérant que l'avocat du requérant indique que son client craint que sa présence en France ne soit signalée à Monsieur [A.A.K.] qui voyage et réside souvent en France ;
Considérant qu'il n'est pas établi que Monsieur [A.A.K.] retrouverait l'intéressé si celui-ci était transféré en France ; que rien n'indique que Monsieur [A.A.K.] dispose de moyens et de prérogatives lui permettant de retrouver le requérant en France ;
Considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;
Considérant que l'intéressé relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités françaises ;
Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que le candidat, qui a séjourné en France du 9 décembre 2016 au 15 décembre 2016, avait tout le loisir de demander la protection des autorités françaises et de les informer de ses craintes d'agression sur le territoire françaises ;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait Monsieur [A.A.K.], ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant, dès lors, que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France⁽⁴⁾. »

2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Il ressort de cette disposition que la réglementation européenne octroie à l'Etat membre un délai de six mois, qui peut selon les cas être porté à 12 ou 18 mois, pour procéder au transfert d'un demandeur d'asile.

2.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités françaises ont marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante, le 24 mars 2017. Or, à la date de l'audience du 26 septembre 2017, le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé.

Par courrier daté du 16 août 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil de céans la copie d'une décision de prolongation du délai de transfert à 18 mois qui a été prise le 29 juin 2017 en raison de la fuite du requérant.

2.2.2. A l'audience du 26 septembre 2017, le Président relève que le délai de transfert a expiré et a été prolongé suite au risque de fuite du requérant.

La partie requérante déclare avoir reçu l'information avec la convocation à l'audience mais ne pas avoir reçu la décision de prolongation du délai de transfert de la part de la partie défenderesse.

La partie défenderesse rétorque que la décision de prolongation du délai de transfert ne doit pas être notifiée à la partie requérante dans la mesure où il s'agit d'une décision d'Etat à Etat. Elle se demande où se trouve le requérant depuis sa fuite du centre fermé, ce à quoi la partie requérante déclare s'être renseignée auprès de l'assistante sociale du centre fermé, sans succès, mais estime qu'il n'est pas établi que le requérant aurait quitté le territoire.

2.2.3. Le Conseil estime devoir opérer une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce. Or, *in specie*, le Conseil observe que la décision de prolongation du délai de transfert du 29 juin 2017 fondée sur la fuite du requérant est justifiée par la partie défenderesse par le constat du départ de ce dernier du centre d'accueil. En outre, la partie requérante ne fournit aucune information quant à la situation actuelle du requérant et partant de son domicile.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments relevés ci-dessus, la partie défenderesse pouvait raisonnablement conclure à la fuite du requérant.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut donc être conclu que la partie requérante ne disposerait plus, *in casu*, d'un intérêt au présent recours, au vu de la décision valable de prorogation du délai de transfert, et dès lors du défaut l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III,

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 3.2, 12 et 17, 22, 27 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

Dans une première branche, elle relève que la décision querellée se fonde sur l'article 12.4 du Règlement Dublin III pour affirmer que la France est responsable du traitement de la demande d'asile du requérant. Elle relève ensuite que « Le requérant a admis à l'Office qu'il s'était vu délivrer un visa de type C d'une durée de 15 jours par les autorités française [sic] mais conteste fermement être resté sur le territoire des Etats membres depuis l'expiration de ce dernier », précisant que le requérant « [...] est arrivé sur le sol français le 9 décembre 2016 dans le cadre de ses activités commerciales. Il est retourné dans son pays le 14 décembre 2016. S'agissant d'un visa à entrée unique, celui-ci a expiré à son retour en Algérie le 14 décembre. Il ne peut dès lors également pas être soutenu que le requérant aurait réutilisé le visa précité pour retourner sur le territoire des états Schengen après un retour en Algérie ». Elle estime ensuite que « Les déclarations circonstanciées peuvent servir de fondement pour déterminer la responsabilité d'un Etat membre conformément au Règlement Dublin » étant donné qu'il « [...] ne faut en pas nécessairement, comme le relève à tort l'acte attaqué, des « preuves concrètes et matérielles » », s'appuyant à cet égard sur l'article 22, §§3-4 du Règlement Dublin.

Elle ajoute que le requérant « [...] a pu se procurer une copie de son passeport avec le visa pour la France, ce qui démontre incontestablement son retour en Algérie le 14 décembre (pièce 3) », qu'il avait reçu « [...] ce document avant la prise de la décision contestée. Son précédent conseil n'avait toutefois pas eu le temps de le transmettre à l'Office avant que la décision en cause ne soit prise ». Aussi, elle déclare que le requérant « [...] désire également soumettre une copie d'une ordonnance de son médecin traitant en Algérie, datant du 16 décembre 2016 (pièce 4) », et qu'il « [...] convient de faire application des deux décisions du 7 juin 2016 de la CJUE dans lesquelles la Cour précise l'étendue du contrôle juridictionnel dans le cadre d'un recours contre une décision fondée sur le Règlement Dublin III », se fondant sur ce point sur l'arrêt C-63/15 de la Cour de Justice des Communautés Européennes, dans l'affaire GHEZELBASCH dont elle reproduit un extrait. Elle cite également « [...] l'affaire KARIM (C-155/15), à propos de la clause de cessation de responsabilité de l'article 19 du Règlement Dublin III » et argue que « Le raisonnement de la Cour est dans les deux affaires fondé sur l'importance d'un recours effectif contre une décision de transfert Dublin. Elle juge que le requérant peut invoquer une application erronée des critères de détermination par l'administration lors de son recours contre le transfert, même après acceptation par l'Etat requis », avant d'en conclure que « La requérante [sic] est donc fondée à invoquer la violation de l'article 12.4 du Règlement Dublin III par l'Office des Etrangers ». Aussi, elle relève que « Comme dans le cas d'espèce, les éléments de preuve avaient été transmis dans ces deux affaires après acceptation du pays désigné comme responsable, ce qui n'a pas empêché la CJUE de les prendre en compte: [...] » et soutient qu'au vu « [...] de cette jurisprudence, il revient à Votre Conseil de prendre en considération tous les éléments de la cause présentés jusqu'à ce jour ». Elle conclut sur ce point que la décision querellée « [...] a été prise en méconnaissance de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée. Elle doit être annulée ».

Dans une seconde branche, elle rappelle au préalable l'énoncé des articles 39/82 et 51/5 de la Loi, des articles 3.2 et 17 du Règlement Dublin III, ainsi que la portée de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Elle argue ensuite, qu'en l'espèce, « la partie adverse n'a pas investigué suffisamment sur les difficultés de traitement de la demande d'asile et d'accueil en France, avant de prendre sa décision, et n'a pas fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III ». Elle reproduit ensuite un extrait du rapport AIDA de janvier 2015.

Par conséquent, à défaut d'un examen rigoureux et attentif de la situation, la décision n'est pas adéquatement motivée, et contrevient à l'article 3 CEDH et aux autres dispositions visées supra au grief.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, pris dans son ensemble, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés *supra*, renseigne que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, lequel indique que « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] », le requérant s'étant vu délivrer un visa par les autorités françaises.

4.2.2. En termes de requête, dans la première branche du moyen unique, la partie requérante conteste le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la France est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle estime que « Le requérant a admis à l'Office qu'il s'était vu délivrer un visa de type C d'une durée de 15 jours par les autorités française [sic] mais conteste fermement être resté sur le territoire des Etats membres depuis l'expiration de dernier » de sorte que « [...] la décision a été prise en méconnaissance de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 21 décembre 2016 et y a sollicité l'asile le 3 janvier 2017. Le système d'identification a révélé que le requérant était en possession d'un visa délivré par les autorités diplomatiques françaises valable du 2 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017, pour une durée de quinze jours, ce qu'il ne conteste pas. Une demande de reprise en charge a été adressée à ces dernières le 10 février 2017, lesquelles ont répondu favorablement en vertu de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 31 mars 2017 (date du « doc-électronique »). Le requérant expose par contre avoir quitté le territoire des Etats membres depuis l'expiration de son visa pour l'Algérie.

Le Conseil relève ensuite que lors de son audition du 26 janvier 2017 ; à la question « Avez-vous déjà introduit une demande de visa pour un autre pays européen ? », il a répondu « oui, la France » ; que son passeport est « en Algérie ; je peux obtenir des fax, copies de mon passeport », et qu'à la question « Quand avez-vous introduit cette demande de visa ? » il a répondu « je suis allé en France le 09/12/2016 et le 15/12/2016, je suis retourné en Algérie ».

Rappelons que l'article 12.4 du Règlement précitée 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres » : l'Etat membre qui a délivré le visa périmé, en l'espèce, est donc responsable de l'examen de la demande de protection internationale et ce, « aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres ».

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort clairement des pièces contenues au dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer un visa de 15 jours par les autorités diplomatiques françaises. En outre, il ressort de l'audition du 26 janvier 2017 que le requérant a déclaré avoir été en France du 9 décembre 2016 au 15 décembre 2016. Il ne peut nullement être contesté que le requérant s'est vu délivrer un visa

périmé depuis moins de six mois par les autorités françaises, au jour de l'adoption de la décision querellée.

S'agissant de la question de savoir si le requérant a quitté ou non le territoire des Etats membres, la partie défenderesse a notamment relevé dans l'acte attaqué que celui-ci « [...] *déclare avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 mais qu'il n'apporte pas de preuves matérielles et concrètes de ses assertions* ».

La partie défenderesse a dès lors bien tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant, lequel s'est borné à fournir de simples déclarations non corroborées par un quelconque élément de preuve. Relevons qu'en tout état de cause, le Conseil ne peut tenir compte de la copie du passeport du requérant et de l'attestation médicale datée du 16 décembre 2016 qui sont annexés au présent recours et produit pour la première fois. En effet, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le requérant, qui a été entendu, reste donc en défaut de fournir les preuves formelles et d'indices suffisants tels que visés à l'article 22 du Règlement. Rappelons également que la charge de la preuve incombe au demandeur. Relevons en outre que si le requérant n'a pas déposé d'éléments probants lors de son audition le 26 janvier 2017, à la question « *Où est votre passeport ?* » il a répondu « *en Algérie ; je peux obtenir des fax, copies de mon passeport* », qu'à la question « *Pourriez-vous les avoir avant votre prochain rendez-vous ?* », il a répondu « *oui, bien sûr, je vais envoyer le numéro de fax du centre à ma famille et ma famille va tout m'envoyer au centre* », mais qu'il est pourtant resté en défaut de produire entre cette date et celle de la prise de l'acte attaqué, soit le 15 mai 2017. L'affirmation en termes de requête selon laquelle le requérant avait reçu « [...] *ce document avant la prise de la décision contestée. Son précédent conseil n'avait toutefois pas eu le temps de le transmettre à l'Office avant que la décision en cause ne soit prise* », n'est nullement de nature à inverser les constats qui précèdent, notamment au vu du délai qui s'est écoulé entre l'audition du requérant et l'adoption de l'acte attaqué.

Enfin, en ce que la partie requérante se réfère à de la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice de l'Union européenne afin d'arguer qu'un demandeur d'asile peut invoquer, dans le cadre d'une action en justice contre une décision de transfert prise contre lui, un critère de responsabilité visé au chapitre III dudit règlement, en particulier, le critère de délivrance d'un visa visé à l'article 12 dudit règlement a été mal appliqué, mettant en avant « [...] *l'importance d'un recours effectif contre une décision de transfert Dublin* », le Conseil relève que cette argumentation manque en fait.

En effet, force est de constater qu'il résulte du présent recours introduit à l'encontre de la décision querellée et des considérations émises *supra*, que le requérant a bien eu la faculté de contester l'application du critère de détermination de l'état responsable de sa demande d'asile.

D'autre part, en ce qu'elle prétend qu'il appartient au Conseil de céans de tenir compte de tous les éléments de la cause « [...] *présentés jusqu'à ce jour* », se référant à nouveau aux affaires Ghezelbasch (C-63/15) et Karim (C-155/15), force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des cas, dès lors que si des éléments de preuves ont été transmis après acceptation de la prise en charge par le pays désigné dans ces deux affaires, cette hypothèse n'est nullement celle du cas d'espèce. En effet, en l'espèce, la partie requérante tend à fournir des nouveaux éléments après l'adoption de la décision de refus de séjour avec ordre quitter le territoire (annexe 26quater datée du 15 mai 2017), et non après l'accord de prise en charge par la France, daté quant à lui du 24 mars 2017.

Partant, la motivation est adéquate et suffisante et correspond aux éléments déposés au dossier administratif sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La partie requérante reste dès lors en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en faisant application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 et en estimant que la France est responsable de la demande d'asile du requérant.

4.2.3. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] *investigué suffisamment sur les difficultés de traitement de la demande d'asile et d'accueil en France, avant de prendre sa décision, [...]* », le Conseil constate qu'il appert de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse s'est bien renseignée sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France, documents à l'appui, et que ces informations ne sont

nullement contestées par la partie requérante. Partant, ce grief non autrement développé est sans pertinence.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, il ressort de l'audition du requérant du 26 janvier 2017 qu'à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert en France ?* » il a répondu « *j'ai choisi la Belgique car ici on donne un logement et de la nourriture. En France, on ne donne rien* », et qu'à la question « *Comment savez-vous que la France ne donne rien, vous dites n'avoir jamais introduit de demande d'asile ailleurs qu'en Belgique ?* » il a répondu « *j'ai regardé sur Internet* ».

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision querellée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE

